



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 118

du 22 juin 2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Rochonvillers, Escherange et Volmerange-les-Mines déposée par la société Capeole

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, R.181-32 et R.181-34 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 244-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 décembre 2021 par la société Capeole pour la création d'un parc comportant huit éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pales de 150 mètres et de deux postes de livraison sur les communes de Rochonvillers (57840), Escherange (57330) et Volmerange-les-Mines (57330) ;

Vu l'accusé de réception du 22 décembre 2021 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la saisine pour avis conforme le 4 janvier 2022 de la direction générale de l'aviation civile sur le projet éolien de la société Capeole, conformément à l'article R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du 1^{er} février 2022 émis par la direction générale de l'aviation civile complété les 21 mars et 11 avril 2022 ;

Vu la saisine pour avis conforme le 4 janvier 2022 du ministère des armées sur le projet éolien de la société Capeole, conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du ministre des armées du 11 mars 2022 ;

VU la lettre du préfet de la Moselle du 14 avril 2022 informant le pétitionnaire de la nécessité de prolonger la phase d'examen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2022 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ce projet de parc éolien répond aux caractéristiques définies au premier tiret du point IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifié susvisé ; à savoir que la hauteur d'au moins un aérogénérateur est supérieure à 50 m (en l'espèce, la totalité du parc) et que le projet est situé en dehors des agglomérations et en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement ;

Considérant que :

- conformément aux dispositions du point V de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifié susvisé et de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, la direction générale de l'aviation civile a été saisie le 4 janvier 2022 pour avis conforme sur le projet éolien de la société Capeole ;
- l'avis rendu par cette autorité le 1^{er} février 2022 est défavorable et a été complété et maintenu défavorable le 21 mars et le 11 avril 2022 ;
- cet avis défavorable est motivé par le fait que les éoliennes E1 à E6, d'une hauteur en bout de pales de 150 mètres, impactent d'environ 60 pieds à environ 150 pieds les altitudes minimales de sécurité des attentes pour les pistes des aérodromes de Metz-Nancy Lorraine et de Chambley;
- ce projet constitue au regard de ces impacts, un danger pour la sécurité aérienne et la sécurité des biens et des personnes survolés ;
- dans son avis du 1^{er} février 2022 complété et maintenu défavorable le 21 mars 2022, la direction générale de l'aviation civile ne donne pas son autorisation au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, pour la réalisation dudit parc éolien ;

Considérant que :

- conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le ministère des armées a été saisi pour avis sur le projet éolien de la société Capeole le 4 janvier 2022 ;
- l'avis défavorable explicite rendu par la ministre des armées le 11 mars 2022, qui s'est substitué à l'avis tacite réputé favorable intervenu le 4 mars 2022, est motivé par le fait que le projet, s'il était réalisé, serait de nature à remettre en cause les missions des différents organismes concernés des forces armées dans la mesure où :
 - l'ensemble du projet de parc se situe dans un secteur qui peut faire l'objet, sous faible préavis, d'une protection particulière en cas de menace dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS) ;
 - dans le cadre de cette PPS, et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations ;
 - le principe de cardinalité établit que les perturbations d'éoliennes sur les systèmes de détection peuvent être minorées en cas d'inter-visibilité multiple par rapport à une inter-visibilité simple ;
 - au regard de l'étude d'inter-visibilité électromagnétique réalisée, ce projet de parc éolien est en inter-visibilité simple et présente de ce fait une gêne avérée de nature à dégrader la qualité de détection et l'intégrité des informations transmises par les radars ;
 - cet impact avéré sur la sécurité publique n'est pas acceptable en l'état ;
 - l'évitement de cet impact nécessite la modification des caractéristiques intrinsèques

du projet de parc éolien (localisation et ou hauteur des aérogénérateurs) ;
- la sécurité publique, constitue, en elle-même, un des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'eu égard aux avis défavorables des autorités civiles et militaires susvisés et aux dispositions de l'article R. 181-34-2° du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

Considérant, au surplus, :

- qu'il ressort de la consultation du ministère des armées et de la direction générale de l'aviation civile que les impacts du projet sur la sécurité publique relevés par ces autorités dans leurs avis développés ci-avant ne peuvent être évités, réduits ou compensés ;
- que la sécurité publique, constitue, en elle-même, un des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que l'article L.181-3 I. du code de l'environnement stipule : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 [...]* » ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments et aux dispositions de l'article R.181-34-3° du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu sur ces motifs de rejeter cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 22 décembre 2021 par la société Capeole dont le siège social est : 215 rue Samuel Morse Le Triade II- Parc d'activités Millénaire II 34000 Montpellier concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de huit éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de Rochonvillers, Volmerange-les-Mines et Escherange est rejetée.

Article 2 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Rochonvillers, Escherange et Volmerange les Mines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des susvisées et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Rochonvillers, Escherange et Volmerange les Mines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Capeole, dont copie est adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Thionville.

Fait à Metz, le 29 juin 2022

Le préfet,


Laurent Touvet

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.